



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Arrêté DRCL- BCLEAR- 2023- 187
**Fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles
complémentaires de la commune de SAINT-SAULGE**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 58-2022-12-30-00001 du 30 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-SAULGE et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires, le dimanche 19 février 2023 pour le premier tour de scrutin, et dans le cas d'un second tour, le dimanche 26 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

VU les déclarations de candidatures, déposées auprès des services de la Préfecture de la Nièvre, du lundi 30 janvier 2023 à 8H30, au mercredi 1^{er} février 2023 à 18H00, et définitivement enregistrées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L 2122-8 et L 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de SAINT-SAULGE qui a perdu plus du tiers de ses membres, doit être complété ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale.

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de SAINT-SAULGE des dimanches 19 février 2023 pour le premier tour de scrutin, et 26 février 2023 pour le deuxième tour de scrutin est arrêtée ainsi qu'il suit par ordre alphabétique :

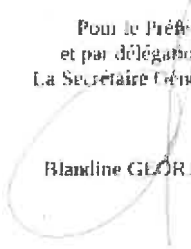
- M. Patrice AUGARD
- M. Philippe MIGNON

Article 2 : Elle devra être portée à la connaissance des électeurs, dès réception, par affichage aux lieux habituels et dans le bureau de vote, le jour du scrutin.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et le Maire de SAINT-SAULGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 2 février 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Blandine GLORION